

Paris, le 1 octobre 2008

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008, les entreprises de prestation technique du spectacle vivant sont soumises à l'application de la Convention Collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Ce nouveau texte, d'application obligatoire, a été négocié par les partenaires sociaux (représentants des employeurs et des salariés). Il établit les conditions d'emploi et de rémunération des salariés permanents et intermittents des prestataires techniques du spectacle vivant et remplace purement et simplement les règles ou pratiques antérieures.

A ce titre, il modifie en profondeur les règles sociales du secteur et impacte les coûts de mise en œuvre des dispositifs opérationnels actuels.

#### Le Label « Prestataire Technique du Spectacle Vivant »

Depuis 1998, le Label était obligatoire pour que les techniciens intermittents embauchés soient indemnisés par l'UNEDIC. Désormais, la Convention collective rend le Label obligatoire pour toute entreprise entrant dans le champ de la Convention collective, et indispensable pour contracter un CDDU (indépendamment de la question de l'indemnisation).

Ainsi, le recours à un prestataire technique du spectacle vivant (9002Z) non titulaire du Label qui fournirait du personnel intermittent est illégal.

#### Salaires des permanents et intermittents

La nouvelle convention collective contient deux grilles de salaires, une pour les permanents et une autre concernant les emplois techniques, pour lesquels le recours à l'intermittence est possible.

Cet encadrement salarial implique une nécessaire révision des devis de prestation.

#### Heures supplémentaires et autres majorations

Il est rappelé que les salariés intermittents sont désormais payés à l'heure, du fait de l'abandon des pratiques forfaitaires. La durée et l'organisation ont donc désormais une incidence immédiate sur le coût de la prestation finale.

L'ensemble des majorations se cumulent entre elles. Certaines situations peuvent entraîner des cumuls de majorations importants influant sur la facturation finale. Nous insistons sur le fait que la seule possibilité d'optimiser les coûts de prestations est une organisation stricte et calculée de l'opération dans son ensemble. A ce titre, le prestataire doit jouer un rôle de conseil et de maîtrise d'œuvre auprès de son client.

## Durée du travail et amplitude maximale

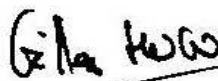
La Convention collective rappelle les règles légales en matière de durée du travail. Ainsi, la durée journalière maximale du travail est de 10 heures, avec une possible extension à 12 heures. Dans certaine situation particulière et dès publication d'un décret le permettant, l'amplitude de la journée de travail pourra être portée à 15 heures (comprenant les temps de pause et de déjeuner). De plus, entre chaque période de travail, un repos d'au moins 11 heures doit être respecté.

Ces règles de portée générale peuvent entrainer sur certaines opérations le doublement d'équipes de travail et ainsi être source de coût financier. L'inobservation de celles-ci peut conduire, notamment en cas d'accident du travail, à la recherche de la responsabilité pénale et civile de l'employeur et du client commanditaire de la prestation.

Le Synpase est bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercie par avance de votre vigilance quant au respect des nouvelles règles qui nous incombent.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gilles HUGO



Président